GREVE : MODE D'EMPLOI

Conséquences juridiques et statutaires : Devant l'impossibilité pour le Conseil d'Etat d'apporter à ce jour des solutions concrètes aux revendications des associations et syndicats, l'organe de conciliation et d'arbitrage a délivré un acte de non-conciliation le 8 septembre 2004.
Dès lors, **la grève est réputée licite** et la seule conséquence statutaire encourue par les grévistes est le non-paiement des heures de cours non-délivrées.
En aucun cas, votre supérieur hiérarchique direct (le directeur de l'établissement) ne peut vous interdire de faire grève. Il lui est évidemment interdit de prendre des mesures de rétorsion contre les grévistes (avertir la SPV, en cas de doute).

Conséquences financières : Les heures de grève ne sont pas payées. Une caisse de grève et de solidarité, alimentée par les collègues, peut être organisée à l'interne des établissements. En cas de difficultés financières graves, les collègues s'adresseront au Comité cantonal de la SPV qui statuera sur les demandes et déterminera l'aide que la SPV pourra apporter.

Organisation :

- Réunir une /des **assemblée(s) locales** dans les établissements. S'appuyer sur les collègues SPV, sur ceux qui sont le plus engagés, sur les associations locales de maîtres…

  Ou

- Proposer au directeur de convoquer une **conférence des maîtres extraordinaire** ou la faire convoquer (demande à transmettre à la direction par un cinquième des maîtres d'un établissement) ;
- Désigner un **comité de grève** afin de coordonner l'action, de répartir les tâches :
  - Préparation des *banderoles* pour les manifestations,
  - Visite aux *collègues isolés* à convaincre,
  - Maintien des liens avec la *direction d'école*[1],
  - Organisation du *service de piquet* (accueil dans des classes ouvertes aux élèves que les parents ne peuvent pas garder, tenus par des collègues réputés « en grève sur le lieu de travail ». (une classe au Cin et primaire, une classe au secondaire) ;

- Préparer un **courrier aux parents** (lettre-type sur www.spv-vd.ch) ;
- Prendre contact avec une éventuelle **section de l'association des parents** d'élèves ;
- **Annoncer à la SPV les mesures prises** par votre établissement.

En cas de doute ou de difficultés :
appeler la SPV : 021 617 65 59

[1] **Selon le règlement de la Loi sur le personnel (art.132,.), les collaborateurs en grève doivent s'annoncer à leur supérieur direct (directeur), le cas échéant dans un délai de 48 heures après la fin de la grève.**